



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des exemples de l'application du Pacte par les juridictions internes. Indiquer également quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et décrire les mesures prises pour assurer la pleine mise en œuvre de chacune des constatations du Comité concernant l'État partie.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes, interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20 et 26)

2. Indiquer si des mesures ont été ou sont prises en vue de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination qui couvre aussi la sphère privée, interdise la discrimination directe, indirecte et multiple, contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination, comprenant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et prévoie des recours judiciaires et administratifs utiles. Décrire les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation dont font l'objet les personnes handicapées, remédier à leur placement très fréquent en institution et combattre la ségrégation des enfants handicapés dans l'enseignement.

3. Donner des informations sur les mesures prises pour combattre les préjugés profondément enracinés, la discrimination et l'exclusion sociale que subissent les Roms, et pour leur fournir des documents personnels et assurer leur accès à l'emploi, au logement, aux soins et à l'éducation. Indiquer également les mesures prises pour régler la question des expulsions forcées de Roms.

4. Décrire les mesures prises pour lutter contre la discrimination, l'intolérance et les propos haineux, y compris de la part de fonctionnaires de l'État et de personnalités des milieux religieux ou des médias, et contre la violence visant les membres et les militants des communautés lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transgenre (LGBT); décrire aussi les mesures prises pour remédier à l'impunité qui prévaut pour de tels actes.

* Adoptée par le Comité à sa 111^e session (7-25 juillet 2014).



5. Indiquer si l'État partie prévoit d'inclure la langue et la nationalité parmi les motifs de haine qualifiés de circonstances aggravantes à l'article 63 du Code pénal. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 11), donner des informations sur les mesures prises pour: a) lutter contre les actes racistes et xénophobes, notamment les infractions à caractère raciste, qui visent en particulier les personnes non slaves, parmi lesquelles les travailleurs migrants d'Asie centrale, du Caucase et d'Afrique et les personnes d'origine rom, et contre l'islamophobie et l'antisémitisme; b) empêcher la prolifération et le fonctionnement des groupes extrémistes, comme les groupes ultranationalistes, racistes et néo-nazis, y compris les skinheads et les patrouilles de Cosaques; c) réagir aux discours discriminatoires à l'égard des minorités nationales, ethniques, religieuses ou autres, et combattre la rhétorique xénophobe et raciste dans le discours politique (en particulier pendant les campagnes électorales) et dans les médias. Fournir des statistiques pertinentes concernant le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes et de poursuites engagées et de condamnations pénales effectivement prononcées, ainsi que les peines infligées aux auteurs et les réparations accordées aux victimes. Commenter l'utilisation restreinte de l'article 282 du Code pénal («Incitation à la haine et à l'hostilité et atteintes à la dignité humaine») comme base légale de poursuites contre les auteurs d'actes racistes, et le fait que de nombreux actes de cette nature sont qualifiés d'«hooliganisme» sur la base de l'article 213 du Code pénal.

6. Décrire les mesures prises contre le profilage racial pratiqué par les agents de la force publique à l'égard des Roms et des personnes originaires du Caucase, d'Asie centrale et d'Afrique, qui sont disproportionnellement visées par des contrôles d'identité fréquents, la confiscation de documents d'identité, l'extorsion de pots de vin, le harcèlement, les arrestations, le placement en détention ainsi que la violence physique et verbale.

7. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître la participation de fait et la représentation des femmes dans la vie politique et publique, y compris à la Douma, au Conseil fédéral et dans les organes exécutifs, augmenter leur nombre aux postes de prise de décisions et combler les écarts de rémunération entre hommes et femmes. Décrire également les mesures prises pour éradiquer les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général.

Violence contre les femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

8. Donner des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, dont la violence familiale, ainsi que les actes de violence (parmi lesquels des meurtres, «crimes d'honneur» et enlèvements d'épouses) se produisant dans le Caucase du Nord, et sur les mesures prises pour enregistrer efficacement ces cas, mener des enquêtes, poursuivre et sanctionner dûment les auteurs et accorder réparation aux victimes. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 10) et aux informations fournies par l'État partie (CCPR/C/RUS/7, par. 56), préciser si celui-ci a adopté une législation pénale spécifique pour combattre la violence contre les femmes. Apporter aussi des informations sur: a) le nombre de plaintes déposées par des femmes victimes de violence, notamment de violence familiale et sexuelle; b) les enquêtes menées et les sanctions infligées; c) les mesures de réparation accordées aux victimes ou à leurs proches; et d) la disponibilité de refuges et d'autres ressources et services destinés à aider et soutenir les victimes de violence.

Mesures antiterroristes (art. 2, 7, 9, 10 et 14)

9. Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du Comité relatives à la lutte contre le terrorisme (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 7) et sur les garanties légales dont bénéficient les personnes soupçonnées ou accusées d'un crime terroriste ou d'une infraction connexe, en décrivant leur application dans la pratique. Signaler également toute modification apportée à la législation de l'État partie contre le terrorisme depuis la soumission du septième rapport périodique et indiquer si cette législation contient des dispositions spécifiques codifiant l'obligation qu'ont les autorités de respecter et protéger les droits de l'homme dans le cadre des opérations antiterroristes.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7, 9, 10 et 16)

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 12), préciser si des mesures sont prises en vue d'une abolition *de jure* de la peine de mort.

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 14), commenter les informations qui font état de l'absence d'enquêtes efficaces, rapides et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme qui ont eu lieu par le passé et qui se poursuivent, notamment les exécutions illégales et extrajudiciaires, les enlèvements, la torture et les mauvais traitements, les détentions secrètes et les disparitions forcées, commises par des agents de l'État au cours d'opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme dans le district fédéral du Caucase du Nord, et de la pratique, toujours d'actualité, de la punition collective de proches et de supposés sympathisants de terroristes présumés, cas assez rarement dénoncés par crainte de représailles. Donner des renseignements à jour sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de condamnations prononcées et de sanctions infligées aux personnes responsables de tels actes, ventilées par type d'infraction. Signaler également les avancées réalisées dans les enquêtes sur les cas de disparitions forcées et les résultats de la mise en œuvre du Programme global de lutte contre les enlèvements et de recherche des personnes disparues pour la période 2011-2014 (CCPR/C/RUS/7, par. 66).

12. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 15):

a) Indiquer les mesures prises pour: i) modifier la définition de la torture de sorte qu'elle inclue le fait, pour un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel, de commettre un acte de torture, d'y consentir ou d'y acquiescer, et le fait d'inciter ou de contraindre un tiers à commettre un acte de torture; ii) inscrire la torture en tant qu'infraction autonome dans le Code pénal; iii) faire en sorte que les preuves obtenues sous la torture soient irrecevables;

b) Apporter des explications sur le nombre extrêmement faible de poursuites et de condamnations effectives d'agents de la force publique pour torture et mauvais traitements sur la base de l'article 117 (traitements cruels) du Code pénal, en dépit des informations faisant état de cas fréquents de torture et de mauvais traitements, et sur le fait que les poursuites engagées contre les auteurs de tels actes se fondent avant tout sur les articles 286 (abus de pouvoir) et 302 (extorsion d'aveux) du Code pénal;

c) Décrire les mesures prises pour lutter efficacement contre l'impunité des actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui visent à extorquer des aveux, et pour garantir que de tels actes donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales ainsi qu'à des sanctions proportionnées à leur gravité et que des voies de recours efficaces soient

ouvertes aux victimes. À cet égard, donner des informations sur le nombre de cas signalés de torture et de mauvais traitements, les enquêtes menées et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales effectivement prononcées sur la base de l'article 117 du Code pénal et des articles connexes, les sanctions infligées et les réparations accordées aux victimes;

d) Décrire les mesures prises pour garantir en droit et dans la pratique le strict respect du principe de non-refoulement.

13. Donner des informations sur les mesures prises pour prévenir les décès en détention et sur le nombre de cas survenus depuis 2009, en précisant les causes ayant conduit à la mort. Fournir également des renseignements sur les enquêtes ouvertes et sur la condamnation des responsables, en particulier sur les cas du décès d'un garçon de 15 ans à Saint-Pétersbourg en février 2012 et du décès de Sergueï Nazarov en mars 2012, qui résulteraient de mauvais traitements graves, y compris d'actes de violence sexuelle, infligés à la division de police n° 9 (ancienne division de la police «Dalny») à Kazan.

14. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre le bizutage (*dedovschina*) et d'autres pratiques liées à la torture dans les forces armées et pour garantir que toute allégation relative à de tels actes donne effectivement lieu à une enquête impartiale, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation, y compris la réadaptation médicale et psychologique nécessaire. Fournir des informations sur le nombre de cas signalés, les enquêtes ouvertes et l'issue de ces affaires. Décrire également les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels dans la famille et dans les structures qui offrent une protection de remplacement.

15. Formuler des observations sur les informations selon lesquelles les personnes qui consomment des drogues: a) subissent des fouilles, arrestations et mises en détention discriminatoires, et voient souvent leurs dossiers médicaux utilisés par les membres des forces de l'ordre pour les identifier; b) sont privées, par la loi, de traitement de la dépendance aux opioïdes, comme la thérapie de substitution aux opioïdes, situation souvent utilisée en détention pour leur extorquer des aveux lorsqu'elles sont en proie aux douleurs physiques et mentales aiguës causées par le sevrage; c) sont privées d'aide médicale en détention et subissent des actes de violence si elles en demandent. Indiquer quelles mesures sont prises pour remédier à ces problèmes et pour suivre une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le traitement des toxicomanes.

16. Décrire les mesures prises pour que le droit à la notification de la détention et le droit de consulter un avocat et un médecin soient garantis en droit et dans la pratique dès le début de la privation de liberté et pas uniquement après la rédaction d'un rapport de détention.

17. Fournir des informations sur la réforme du système pénitentiaire et de la législation et la réglementation y afférentes visant l'amélioration des conditions de détention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*. Plus précisément, faire état des mesures prises pour remédier à la surpopulation carcérale, offrir une aide médicale de qualité aux personnes privées de liberté et améliorer les conditions de détention, y compris en prévoyant des installations récréatives adéquates et des activités hors de la cellule, en particulier pour les personnes en détention provisoire et les détenus purgeant des peines à perpétuité. Préciser si les cages qui se trouvaient dans les salles d'interrogatoire de centres de détention provisoire et d'autres structures relevant du Ministère des affaires intérieures ont été supprimées.

18. Donner des informations sur le recours à des mesures de prévention non privatives de liberté et à des peines autres que des peines privatives de liberté dans la pratique, y compris des statistiques pertinentes. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour réduire le taux élevé de récidive chez les anciens détenus et favoriser leur réinsertion dans la société. Décrire également les mesures appliquées pour garantir que les membres des comités de contrôle public soient indépendants et impartiaux et que les comités bénéficient, dans la pratique, d'un accès libre à tous les lieux de détention, puissent interroger des personnes privées de liberté en privé et disposent de ressources financières suffisantes pour mener à bien leur fonction de surveillance. Préciser si les comités peuvent effectuer des visites inopinées.

Droit à un procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2 et 14)

19. Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'impartialité des juges et leur indépendance à l'égard de toute ingérence et de toute pression, notamment de nature politique, en incluant des informations sur les procédures et les critères de sélection, de nomination, de promotion, de suspension et de révocation des juges, ainsi que sur l'application de sanctions disciplinaires à leur encontre. Formuler des observations sur le cas du juge tchéchène de la Cour suprême, Vakhid Abubakarov, qui s'est retiré le 1^{er} novembre 2013 d'une affaire après qu'il aurait reçu par téléphone, d'une personne qui se faisait passer pour le Ministre tchéchène de l'intérieur, l'instruction de ne pas prononcer un acquittement. Décrire également les mesures prises pour: a) remédier à la charge de travail excessive des juges; b) garantir que les avocats commis d'office soient impartiaux et assurent la défense dans l'intérêt supérieur de leurs clients; c) améliorer le taux d'exécution des décisions de justice.

20. Formuler des observations sur le très faible taux d'acquiescement dans les affaires pénales et faire état des mesures prises pour résoudre le problème de parti-pris de la part du ministère public et réformer le Bureau du Procureur afin de renforcer son indépendance et son impartialité. Décrire les mécanismes en place pour garantir: a) que les jurys soient protégés contre les manipulations et l'influence extérieure; b) que les demandes de procédure judiciaire simplifiée telle que prévue au chapitre 40.1 du Code de procédure pénale ne soient pas formulées sous la contrainte; c) que l'avocat de la défense puisse avoir accès à toutes les pièces du dossier dans la pratique.

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 16), commenter les informations faisant état de harcèlement, de menaces, d'intimidation, de persécutions infondées, de violence physique et d'assassinats visant les avocats en raison de leurs activités professionnelles, en particulier dans le Caucase du Nord, dont les auteurs seraient des fonctionnaires et agents de la force publique; donner des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des avocats contre de tels actes et pour mener des enquêtes efficaces, poursuivre les coupables et les traduire en justice, en incluant des informations sur les enquêtes menées et leur issue dans les affaires suivantes: a) meurtre de l'avocat Omar Saidmagomedov et de son cousin le 20 janvier 2012 à Makhatchkala (Daghestan); b) menaces reçues par l'avocat Magamed Aboubakarov à Grozny (République tchéchène) en janvier 2013; c) menaces reçues par les avocats Sapiyat Magomedova et Musa Suslanov dans le cadre de leur travail sur une affaire très médiatisée.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

22. Fournir un complément d'information sur les mesures prises contre la traite des personnes aux fins du travail forcé et de l'exploitation sexuelle, le nombre de cas signalés, les enquêtes et les poursuites engagées et les condamnations effectives, ainsi que la

disponibilité de services d'aide aux victimes, notamment de services médicaux, psychologiques et sociaux, d'une représentation en justice et d'une aide à la réinsertion.

Liberté de conscience et de religion, liberté d'expression, droit de réunion pacifique, liberté d'association et droit de participer à la vie publique (art. 2, 18, 19, 21, 22, 25 et 26)

23. Décrire les mesures prises pour garantir, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Expliquer comment les modifications législatives suivantes cadrent avec les obligations de l'État partie au titre de l'article 19 telles qu'interprétées dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression: a) la nouvelle incrimination de la diffamation en 2011, après sa dépenalisation plus tôt la même année; b) la loi fédérale n° 190-FZ de novembre 2012 élargissant la définition de la trahison en vue d'inclure le fait de fournir une assistance financière, matérielle, technique, consultative ou autre à un État étranger, à une organisation internationale ou étrangère, ou à leurs représentants, dans le cadre d'activités portant atteinte à la sécurité de la Fédération de Russie; c) la loi fédérale n° 136-FZ («loi sur le blasphème») de juin 2013; d) la loi fédérale n° 398-FZ autorisant les procureurs à prononcer des ordonnances d'urgence sans intervention d'un juge pour bloquer tout site Web contenant, entre autres, des appels à participer à «des manifestations publiques organisées en violation de l'ordre établi», à des activités «extrémistes» ou «terroristes»; e) la loi incriminant la négation des crimes nazis et la déformation du rôle de l'Union soviétique dans la Seconde Guerre mondiale, signée par le Président le 5 mai 2014; f) la loi régissant les activités des blogs en ligne, signée par le Président le 5 mai 2014, laquelle impose aux blogs qui ont plus de 3 000 utilisateurs quotidiens les mêmes contraintes et responsabilités légales que les médias.

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 16), commenter les informations indiquant que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes de harcèlement et d'intimidation, voire de menaces de mort, d'agressions brutales et d'assassinats, en particulier dans le Caucase du Nord, et que l'impunité des auteurs de tels actes continue de prévaloir. Décrire les mesures prises pour protéger efficacement les personnes dans l'exercice de leur liberté d'expression et poursuivre les auteurs de ces agressions, et donner des informations sur l'issue des enquêtes dans les affaires en cours d'agressions de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, sans oublier les meurtres des journalistes Khadzhimurad Kamalov (en 2011) et Akhmednabi Akhmednabiev (en 2013), et de la militante des droits de l'homme Natalia Estemirova (en 2009).

25. a) Décrire les mesures prises:

i) Pour répondre aux atteintes illicites à la liberté de réunion et d'association des personnes et des militants lesbiens, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT), dont des refus d'enregistrer des organisations LGBT, des refus arbitraires d'autoriser des manifestations publiques sur les questions concernant les LGBT, la perturbation de ces manifestations lorsqu'elles ont lieu, ainsi que l'arrestation, la détention et la répression des LGBT qui exercent leur droit de réunion pacifique;

ii) Pour assurer la protection des LGBT contre la violence émanant de contre-manifestants lors de manifestations publiques de LGBT et pour enquêter et traduire en justice les auteurs de ces agressions. À cet égard, donner des informations sur le nombre d'agressions signalées, sur les enquêtes menées et leur issue, notamment dans le cas d'un participant à la soirée privée «Rainbow Tea Party» qui a perdu la vue d'un œil en 2013 à la suite d'une attaque armée au cours de cette manifestation à Saint-Pétersbourg;

b) Commenter les informations indiquant que les lois régionales et fédérales interdisant la «promotion de relations sexuelles non traditionnelles entre mineurs» sont systématiquement utilisées pour restreindre la liberté d'expression et de réunion pacifique des LGBT, et ce, malgré l'interprétation contraire de la Cour suprême à propos de l'application de ces lois. Expliquer aussi comment ces lois cadrent avec les obligations de l'État partie au regard du Pacte et si des mesures sont prises pour les abroger;

26. a) Commenter les informations récurrentes faisant état de restrictions arbitraires à l'exercice de la liberté de réunion pacifique en droit et dans la pratique, y compris la dispersion violente de manifestants par les forces de l'ordre, qui font souvent un usage excessif de la force, ainsi que les arrestations, mises en détention, lourdes amendes et peines de prison visant des personnes qui expriment leur opinion politique, notamment:

i) Au cours de la manifestation organisée par l'opposition qui s'est déroulée sur la place Bolotnaya, à Moscou, le 6 mai 2012;

ii) Au cours des manifestations qui ont eu lieu à l'issue des Jeux olympiques de Sotchi, du 21 février au 4 mars 2014, contre l'approbation de l'intervention militaire en Ukraine et l'annexion de la Crimée, ainsi que des manifestations pacifiques qui ont été organisées à Moscou et Saint-Pétersbourg les 21 et 24 février 2014 en soutien à huit personnes condamnées pour des faits liés aux mouvements de protestation de la place Bolotnaya en mai 2012;

b) Donner des informations sur les mesures prises pour remédier à ces violations et répondre aux questions soulevées par l'ancien Ombudsman Vladimir Loukine dans sa déclaration du 4 mars 2014 sur les pratiques des forces de l'ordre lors des manifestations collectives;

c) Indiquer si l'État partie envisage d'introduire une législation sur les rassemblements spontanés.

27. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/RUS/CO/6, par. 25), décrire les mesures prises pour modifier la loi fédérale du 25 juillet 2012 relative à la lutte contre les activités extrémistes afin de clarifier la définition de l'extrémisme, de veiller à ce qu'elle ne s'applique qu'aux cas graves impliquant de la violence ou de la haine et d'établir des critères clairs et précis en vertu desquels des documents peuvent être qualifiés d'extrémistes. Commenter les informations indiquant que la loi est de plus en plus utilisée pour restreindre la liberté d'expression et la liberté de religion et prend entre autres pour cibles les Témoins de Jéhovah, qui font l'objet de poursuites pénales pour participation présumée à des activités extrémistes et qui voient leur documentation religieuse qualifiée d'«extrémiste» et interdite. Commenter également: a) les informations faisant état d'atteintes au droit des Témoins de Jéhovah de professer leur religion à travers le pays, notamment par la perturbation de leurs activités de culte, par des agressions physiques et des menaces contre leurs membres et par l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes; b) le refus de réenregistrement de certaines religions non traditionnelles.

28. Expliquer en quoi les modifications restrictives introduites en 2012 dans la loi régissant les activités des organisations non commerciales, qui exigent des organisations non gouvernementales acceptant des financements étrangers et s'engageant dans des «activités politiques» qu'elles s'inscrivent comme «agents étrangers» et en fassent mention sur leurs publications, ainsi que d'autres modifications apportées le 21 février 2014 à la loi fédérale n° 18-FZ et le 4 juin 2014 à la loi fédérale n° 147-FZ, sont compatibles avec les obligations de l'État partie au regard du Pacte.

Protection des droits, garantis par le Pacte, des habitants de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (art. 2, 6, 7, 9, 10, 12 à 14, 16 à 19, 21, 22 et 25 à 27)

29. Sans préjudice de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, adoptée le 27 mars 2014 et intitulée «Intégrité territoriale de l'Ukraine», et vu le contrôle effectif exercé par l'État partie en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol, indiquer quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux violations des droits garantis par le Pacte aux habitants de Crimée, parmi lesquelles:

a) Les cas d'enlèvements et de disparitions forcées, y compris ceux concernant Timur Shaimardanov, Leonid Korzh et Seiran Zinedinov;

b) L'absence de progrès dans l'enquête sur l'affaire concernant Reshat Ametov, Tatar de Crimée, qui a été enlevé par des personnes non identifiées vêtues d'uniformes militaires et dont le cadavre, retrouvé le 17 mars 2014, portait des traces de torture;

c) Les détentions arbitraires, les actes de violence et les mauvais traitements dont sont responsables les «forces d'auto-défense de Crimée» et qui visent souvent des journalistes, des militants des droits de l'homme et des opposants politiques, ainsi que l'impunité qui prévaut pour les violations des droits de l'homme;

d) Les restrictions excessives à la liberté d'information et d'expression en Crimée, et les cas d'agressions, de menaces et d'intimidation de journalistes;

e) Les cas d'harcèlement et d'intimidation de ceux qui n'ont pas demandé la citoyenneté russe et les cas des habitants de Crimée qui ont été forcés à renoncer à la citoyenneté ukrainienne;

f) Les violations de la liberté de religion et de conviction sur le territoire de la Crimée, telles que des actes d'intimidation et de harcèlement visant les communautés religieuses, y compris les attaques contre l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église gréco-catholique et la communauté musulmane;

g) La discrimination et le harcèlement constant dont font l'objet les minorités et les populations autochtones, notamment les Tatars de Crimée, y compris les restrictions au droit de circuler librement imposées à certains représentants de ce peuple.

Diffusion de l'information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

30. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations sur le Pacte et le premier Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que sur la soumission du septième rapport périodique de l'État partie et son prochain examen par le Comité. Fournir également des renseignements sur la participation au processus d'élaboration du rapport de représentants de groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme.